



## Arrêt

**n° 236 841 du 15 juin 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET**  
**Rue de la Chapelle 26**  
**4720 LA CALAMINE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 8 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 novembre 2015 où elle y a sollicité une demande de protection internationale le 11 décembre 2015. Le 30 mai 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA), a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 8 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le*

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »*

1.3. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») contre la décision visée au point 1.1. du présent arrêt a donné lieu à un arrêt de rejet n° 231 312 du 16 janvier 2020.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation des articles 7, 52/3§1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'articles 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie, de précaution, de la violation de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « retour »), de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (Directive « Procédure »), violation des droits de la défense, des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après « la Charte »]».

2.2. Sous un premier point intitulé « légalité du séjour », la partie requérante rappelle tout d'abord le libellé de l'article 52/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « la délivrance d'un ordre de quitter le territoire – annexe 13quinquies – est dès lors soumis au double constat d'une décision négative du CGRA et d'un séjour irrégulier sur le Royaume ». Elle renvoie au considérant 13 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après Directive 2005/85/CE) et au considérant 9 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après Directive 2008/115/CE) dont elle souligne, en substance qu'un demandeur d'asile ne devrait pas être considéré comme étant en séjour irrégulier et doit avoir le droit de rester sur le territoire jusqu'à ce que sa procédure d'asile soit menée à terme. Elle rappelle que selon le paragraphe 55 de l'arrêt *Hassen El Dridi* (C-61/11) de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après Cour de Justice) : « *Les Etats ne sauraient appliquer une réglementation (...) susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par une directive, et partant, de priver celle-ci de son effet utile* » et fait valoir qu'en l'espèce, elle se trouvait dans le délai légal de 30 jours pour introduire un recours auprès du Conseil contre la décision du CGRA lui refusant l'asile et la protection subsidiaire lorsque la décision attaquée lui a été notifiée, en violation du devoir de prudence et de précaution.

Elle fait ensuite valoir une violation de l'article 47 de la Charte ainsi que de l'article 5 et de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE et renvoie aux conclusions de l'avocat général dans l'affaire *Sadikou Gnandi* (C-181/16) portée par le Conseil d'Etat belge devant la Cour de Justice auxquelles elle se rallie en ce que ce dernier expose qu'aucune décision de retour ne peut être adoptée à l'encontre d'un demandeur d'asile pendant le délai de recours contre une décision en première instance et si le recours est introduit en temps utile, pendant l'examen de celui-ci.

Sous un deuxième point intitulé « défaut de motivation », la partie requérante soutient que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce qu'elle estime que « la motivation n'est ni complète, ni précise, ni suffisante étant donné que l'acte attaqué ne dit mot de la raison pour laquelle [elle] se trouverait en séjour illégal alors même qu' [elle] était toujours en demande d'asile, le délai de recours pour introduire un recours

devant Votre Conseil n'étant pas échu et votre Conseil étant de plus valablement saisie de ce recours lorsque l'acte attaqué a été notifié ».

Sous un troisième point intitulé « violation de l'article 3 de la CEDH », elle rappelle avoir introduit une demande de protection internationale dans laquelle elle invoquait « une crainte légitime d'être persécuté[e] voire même tué[e] en raison de la dénonciation de malversation au sein de son entreprise et en raison de son appartenance religieuse » faisant valoir un « risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Irak [sic] ». Elle en déduit que la décision attaquée viole l'article 3 CEDH dès lors qu'elle aura pour conséquence de la renvoyer dans son pays d'origine où elle serait persécutée, et où elle ne pourrait bénéficier de la protection des autorités et ce alors qu'elle « se trouvait dans le délai de recours contre la décision du CGRA » lors de la prise de la décision attaquée. Elle estime en conséquence qu'il n'a pas été valablement répondu aux violations alléguées dans sa demande de protection internationale relatives à l'article 3 de la CEDH avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux. Elle renvoie à deux arrêts du Conseil dont elle cite des extraits et en conclut qu'il « ne peut donc être considéré qu'en prenant la décision attaquée la partie adverse a fait usage d'une compétence liée en application des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1 et 52/3 §1 de la loi du 15 décembre 1980, et que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 tel que libellé au jour de la prise de l'acte attaqué prévoit :

« § 1<sup>er</sup>

*Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.*

[...] »

L'article 75, §2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») tel que libellé au jour de la prise de l'acte attaqué prévoit que :

*« Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger ou ne prend pas en considération la demande d'asile, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi.*

*Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.*

*Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation »*

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

[...] »

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour de la partie requérante sur le territoire belge. Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire et, d'autre part, par le fait que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable* », constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête.

Le seul fait que l'acte attaqué ait été pris et notifié dans le délai pour l'introduction d'un recours contre la décision du CGRA ne permet pas d'infirmer le constat du séjour irrégulier de la partie requérante sur le territoire dès lors qu'elle ne démontre pas bénéficier d'un séjour légal à un autre titre.

Partant, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué est adéquate et conforme au prescrit des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er et 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Quant à l'invocation des conclusions de l'avocat général dans l'affaire *Gnandi c. Etat belge*, le Conseil relève qu'entretemps, la Cour de Justice a statué le 19 juin 2018 (C-181/16) et a dit pour droit : « *La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lue conjointement avec la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, et à la lumière du principe de non-refoulement et du droit à un recours effectif, consacrés à l'article 18, à l'article 19, paragraphe 2, et à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à l'adoption d'une décision de retour au titre de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115, à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de protection internationale, dès le rejet de cette demande par l'autorité responsable ou cumulativement avec celui-ci dans un même acte administratif et, partant, avant l'issue du recours juridictionnel contre ce rejet, à condition, notamment, que l'État membre concerné garantisse que l'ensemble des effets juridiques de la décision de retour soient suspendus dans l'attente de l'issue de ce recours, que ce demandeur puisse, pendant cette période, bénéficier des droits qui découlent de la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, et qu'il puisse se prévaloir de tout changement de circonstances intervenu après l'adoption de la décision de retour, qui serait de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation de la situation de l'intéressé au regard de la directive 2008/115, notamment de l'article 5 de celle-ci, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.* »

Il ressort de ces enseignements que la partie défenderesse était en droit de prendre l'acte attaqué dès la prise de la décision de refus par le CGRA, mais était toutefois tenue de suspendre son exécution dans l'attente de l'issue du recours devant le Conseil, ce qu'elle a fait et qui n'est pas contesté en l'espèce.

Il convient toutefois de relever que depuis, ce recours a donné lieu à un arrêt de rejet n° 231 312 pris par le Conseil le 16 janvier 2020.

3.4.1. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en effet de l'argumentation exposée en termes de requête que la partie requérante invoque sa crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison « d'une dénonciation de malversation au sein de son entreprise et en raison de son appartenance religieuse ».

3.4.2. Or, il convient de constater que, dans sa décision du 30 mai 2017 relative à la demande - visée au point 1.1. du présent arrêt -, le CGRA a indiqué ce qui suit :

« [...] *Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, il est permis de conclure que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*[...] Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.* ».

Cette analyse a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 231 312 du 16 janvier 2020 par lequel il a estimé « *En conséquence, au vu des éléments qui précèdent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant au Liban, et dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il a cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, le concernant, une décision d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.* ».

3.4.3. Il s'ensuit, d'une part, que la partie requérante n'établit pas *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des craintes invoquées par la partie requérante en relevant qu' « *Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/5/17* ».

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT